



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-671

Ottawa, le 13 décembre 2006

K-Rock 1057 Inc.
Kingston (Ontario)

Demande 2005-1576-0
Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-120
13 septembre 2006

CIKR-FM Kingston – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CIKR-FM Kingston du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2013¹.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999 (l'avis public 1999-137), ainsi qu'aux **conditions** suivantes :
 - Toute contribution financière au titre de la promotion des artistes canadiens requise en vertu de la condition de licence no 5 énoncée dans l'avis public 1999-137 doit être versée à la Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings (FACTOR).
 - Outre les sommes consacrées à la promotion des artistes canadiens en vertu de la condition de licence no 5 énoncée dans l'avis public 1999-137, la titulaire doit verser 27 500 \$ à chaque année de radiodiffusion pour soutenir les artistes canadiens se produisant en spectacle en direct à Kingston.

Le Conseil rappelle à la titulaire que les contributions au titre de la promotion des artistes canadiens doivent être versées en conformité avec l'annexe 1 de *Une politique MF pour les années 90*, avis public CRTC 1990-111, 17 décembre 1990.

¹ La période de cette licence a été prolongée pour des raisons d'ordre administratif. Dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-396, 23 août 2006, le Conseil a prolongé la période d'application de cette licence au 31 décembre 2006.

4. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>